

Arrêt

n° 250 235 du 2 mars 2021
dans l'affaire X / VII

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. SENDWE-KABONGO
Rue des Drapiers 50
1050 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative, et désormais par le Secrétaire
d'Etat à l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 décembre 2014, par X qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, de l'ordre de quitter le territoire, et de l'interdiction d'entrée, pris le 12 décembre 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 5 janvier 2015 avec la référence X

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 21 décembre 2020 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu du 31 décembre 2020.

Vu l'ordonnance du 28 janvier 2021 convoquant les parties à l'audience du 18 février 2021.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me G. NKULU MWABO *loco Me P. SENDWE-KABONGO*, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. de HAES *loco Me E. DERRIKS*, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Aux termes de l'article 39/68-3, §1, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), tel qu'inséré par l'article 2 de la loi du 2 décembre 2015 (M.B., 17 décembre 2015, en vigueur depuis le 1er mars 2016), « *Lorsqu'une partie requérante introduit une requête recevable à l'encontre d'une décision prise sur la base de l'article 9bis, alors qu'un recours contre une décision prise antérieurement à son encontre sur la base de l'article 9bis est encore pendant, le Conseil statue sur la base de la dernière requête introduite. La partie requérante est réputée se désister du recours introduit antérieurement, sauf si elle démontre son intérêt* ».

Selon l'article 5 de la loi du 2 décembre 2015, susvisée, figurant dans un Chapitre 3, intitulé « Dispositions transitoires et entrée en vigueur » : « *En ce qui concerne les demandes d'autorisation de séjour introduites successivement sur la base [...] de l'article 9ter [...] de la loi du 15 décembre 1980, avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, ayant fait l'objet de décisions de refus contre lesquelles plusieurs recours ont été introduits, dont au moins un après l'entrée en vigueur de la présente loi, seule la dernière requête introduite est examinée. Dans ce cas, la partie requérante est réputée se désister des recours introduits antérieurement, sauf si elle démontre son intérêt. La procédure de l'article 39/68-3, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 s'applique*

 ».

2. Le premier acte attaqué consiste en une décision de la partie défenderesse du 12 décembre 2014, par laquelle la demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, a été déclarée irrecevable.

Les deuxième et troisième actes attaqués consistent en un ordre de quitter le territoire, et une interdiction d'entrée.

3. Le 13 mars 2019, la partie requérante a introduit une requête recevable, à l'encontre d'une décision de la partie défenderesse, du 23 juin 2017, notifiée à la partie requérante le 19 février 2019, par laquelle une demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, est déclarée irrecevable. Ce recours est enrôlé sous le numéro 230 385.

En vertu des dispositions susmentionnées, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) statuera sur la base de la dernière requête, à savoir la requête enrôlée sous le numéro 230 385.

4. Comparaissant, à sa demande expresse, à l'audience du 18 février 2021, la partie requérante déclare maintenir un intérêt au recours, dans la mesure où la demande d'autorisation de séjour n'a pas été examinée « au fond ».

Interrogée, en particulier, sur cet intérêt, si elle a produit un document d'identité valable, dans le cadre de sa seconde demande d'autorisation de séjour, alors que le premier acte attaqué est fondé sur le défaut de production d'un tel document, la partie requérante ne formule pas d'autre observation.

La partie défenderesse estime que l'intérêt au recours, au sens de l'article 39/68-3 de la loi du 15 décembre 1980, n'est pas suffisamment démontré.

5. Au vu de la circonstance, relevée dans la question posée à la partie requérante lors de l'audience (point 4.), le Conseil estime que celle-ci ne démontre pas à suffisance son intérêt au recours, en ce qu'il vise le premier acte attaqué. Un examen « au fond » des circonstances exceptionnelles, invoquées dans la seconde demande d'autorisation de séjour, et donc actualisées, a, en effet, été réalisé, par la suite, dans le cadre de la décision, visée au point 3.

Dès lors, conformément aux dispositions visées au point 1., il y a lieu de constater le désistement de la partie requérante, en ce que le recours vise le premier acte attaqué.

6. Les deuxième et troisième actes attaqués ne font l'objet d'aucune contestation spécifique par la partie requérante. Le recours doit donc être rejeté, en ce qui les concerne.

7. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est constaté.

Article 2.

La requête en suspension et en annulation est rejetée pour le surplus.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux mars deux mille vingt et un, par :

Mme N. RENIERS,

Présidente de chambre,

M. A. D. NYEMECK,

Greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

N. RENIERS